

Décision n° 02–59 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 22 janvier 2002 abrogeant la décision n° 00–572 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 21 juin 2000 attribuant des ressources en numérotation à la Société Française du Radiotéléphone (numéro spécial 1066)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 25 mars 1991 modifié portant autorisation d'extension, dans la bande des 900 MHz, d'un réseau de radiotéléphonie publique pour l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM F 2 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 00–572 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 21 juin 2000 attribuant des ressources en numérotation à la Société Française du Radiotéléphone ;

Vu la demande de la Société Française du Radiotéléphone reçue le 31 décembre 2001 ;

Après en avoir délibéré le 22 janvier 2002 ;

.../...

Décide :

Article 1er – La décision n° 00–572 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 21 juin 2000 susvisée attribuant des ressources en numérotation à la Société Française du Radiotéléphone (Siren : 343 960 720) est abrogée à sa demande.

Article 2 – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 2002

Le Président

Jean–Michel Hubert